

JUSTEL - Législation consolidée

Fin	Premier mot	Dernier mot		Préambule
		Table des matières		
				Version néerlandaise
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
Conseil d'Etat				

Titre

15 FEVRIER 2007. - Arrêté royal réglant certains aspects de la coexistence du volontariat et du droit à l'intégration sociale.

Source : INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE

Publication : 07-03-2007

Entrée en vigueur : 17-03-2007

Dossier numéro : 2007-02-15/41

Table des matières

[Texte](#)
[Début](#)

Art. 1-3

Texte

[Table des matières](#)
[Début](#)

Article [1](#). L'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 2004, est complété par un § 5, rédigé comme suit :

" § 5. Le demandeur qui souhaite exercer un volontariat conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, doit en informer préalablement le centre public d'action sociale. "

[Art. 2](#). L'article 22, § 1, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 1er avril 2003 et 5 décembre 2004, est complété comme suit :

" q) des indemnités, visées à l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 3 juillet 2005 précitée, qui sont perçues en tant que travailleur bénévole. "

[Art. 3](#). Notre Ministre qui a l'Intégration sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 février 2007.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intégration sociale,

Ch. DUPONT.

Préambule	Texte	Table des matières	Début
<p>ALBERT II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, Salut. Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, notamment les articles 16, § 2, et 19, § 4; Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, notamment l'article 16; Vu l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, notamment l'article 6, modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 2004, et l'article 22, § 1er, modifié par les arrêtés royaux des 1er avril 2003 et 5 décembre 2004; Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 février 2006; Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 5 mai 2006; Vu l'avis 41.708/1 du Conseil d'Etat, donné le 22 décembre 2006, en application de l'article 84, § 1, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intégration sociale, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil, Nous avons arrêté et arrêtons :</p>			

Début	Premier mot	Dernier mot		Préambule
		Table des matières		